



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Délégation ministérielle aux entreprises  
agroalimentaires**

**12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL CEDEX  
01 73 30 30 00**

**Instruction technique  
DGPE/DMEA/2022-484**

**27/06/2022**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Dispositif d'indemnisation exceptionnel de pertes économiques pour les élevages de poules pondeuses ayant subi des pertes économiques du fait des restrictions de déplacement pour les œufs de consommation produits dans les départements de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76) dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022

**Résumé :** Les mesures sanitaires mises en œuvre en 2021-2022 pour lutter contre l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 ont impacté les mouvements d'œufs destinés à la consommation, occasionnant des pertes économiques dans les élevages.

Pour les indemniser, un dispositif est spécifiquement mis en place pour les éleveurs de poules pondeuses situés en zone réglementée et concernés par des pertes liées à la destruction ou à la moindre valorisation de leurs œufs du fait des restrictions impliquant une limitation de la circulation des œufs.

La présente décision porte sur la mise en œuvre d'une indemnisation des pertes liées à la destruction ou à la moindre valorisation des œufs pour les élevages de poules pondeuses localisés dans les départements de la Haute-Garonne (31), du

Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76).  
Un second volet de dispositifs d'indemnisation sera mis en place plus tardivement pour les élevages situés dans les autres départements impactés lors de l'épizootie d'influenza aviaire.

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27 juin 2022

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION  Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: <a href="mailto:influenza@franceagrimer.fr">influenza@franceagrimer.fr</a>	N° INTV-GECRI-2022-36
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DDTM	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Dispositif **d'indemnisation** exceptionnel de pertes économiques pour les élevages de poules pondeuses ayant subi des pertes économiques du fait des restrictions de déplacement pour les **œufs** de consommation produits dans le cadre de **l'épisode d'influenza** aviaire liées à **l'épisode d'influenza** aviaire H5N1 2021-2022.

Le dispositif est mis en **œuvre** à destination des éleveurs de poules pondeuses implantés au sein des zones réglementées mises en place dans les départements de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76)). Un second volet du dispositif sera mis en place plus tardivement pour les élevages localisés dans les autres départements ayant été impactés par **l'épisode d'influenza** aviaire H5N1 2021-2022.

### BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) 702/2014 modifié de la Commission du 25/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8/12/2020 (REAF) ;
- Régime SA 61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre **l'Etat** et **l'établissement** national des produits de **l'agriculture** et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;

- Mandat du Ministère de l'**Agriculture** et de la Souveraineté alimentaire du 24 juin 2022.

FILIERE CONCERNEE : poules pondeuses, **œufs** de consommation

**MOTS CLÉS :** œufs, influenza aviaire, 2021-2022, H5N1

## SOMMAIRE

<b>1. Caractéristiques de la mesure.....</b>	<b>4</b>
1.1. Enveloppe financière.....	4
1.2. Critères d'éligibilité.....	4
1.3. Détermination du montant de l'aide.....	5
1.3.1. Montant de l'aide.....	5
1.3.2. Seuil et plafond.....	5
1.4. Stabilisateur.....	5
<b>2. Demande de paiement de l'aide.....</b>	<b>6</b>
2.1. Modalités de dépôt.....	6
2.2. Période de dépôt.....	6
2.3. Constitution de la demande.....	6
2.4. Engagements du demandeur d'aide.....	7
<b>3. Gestion administrative de la mesure.....</b>	<b>8</b>
3.1. Instruction des demandes.....	8
3.2. Paiement.....	8
<b>4. Contrôles administratifs et sur place.....</b>	<b>8</b>
<b>5. Remboursement de l'aide indûment perçue.....</b>	<b>9</b>
<b>6. Sanctions.....</b>	<b>9</b>
<b>7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil.....</b>	<b>9</b>
<b>8. Entrée en vigueur.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 : Fiche de calcul.....</b>	<b>10</b>

Les mesures sanitaires mises en **œuvre** en 2021-2022 pour lutter contre l'**épizootie d'influenza** aviaire H5N1 ont impacté les mouvements **d'œufs** destinés à la consommation, occasionnant des pertes économiques dans les élevages.

Pour les indemniser, un dispositif est spécifiquement mis en place pour les éleveurs de poules pondeuses situés en zone réglementée et concernés par des pertes liées à la destruction ou à la moindre valorisation de leurs **œufs** du fait des restrictions impliquant une limitation de la circulation des **œufs**.

La présente décision porte sur la mise en **œuvre d'une** indemnisation des pertes liées à la destruction ou à la moindre valorisation des **œufs** pour les élevages de poules pondeuses localisés dans les départements de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76).

Un second volet de dispositifs **d'indemnisation** sera mis en place plus tardivement pour les élevages situés dans les autres départements impactés lors de l'**épizootie d'influenza** aviaire.

## 1. **Caractéristiques de la mesure**

L'**aide** est fondée sur la prise en charge des coûts de destruction et des pertes dues à la non-valorisation ou à la moindre valorisation des **œufs** pendant la période des restrictions sanitaires.

### 1.1. **Enveloppe financière**

Une enveloppe de 2 000 000 euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'**Agriculture** et de la Souveraineté alimentaire.

En cas de risque de dépassement de l'**enveloppe** financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'**aide** unitaire, au regard du montant total **d'aide** éligible après instruction de tous les dossiers de demande de paiement. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3 de la présente décision.

### 1.2. **Critères d'éligibilité**

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

- constituées en tant **qu'**exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité **d'élevage** de poules pondeuses, en France (métropolitaine) ;
- Ayant la taille **d'une** très petite, petite ou moyenne entreprise (PME au sens du droit européen, définies à l'article 2 de l'**annexe I** du REAF) ;
- immatriculées au répertoire SIREN de l'**INSEE** par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande **d'aide** et au jour du paiement ;
- ayant une activité **d'élevage** de poules pondeuses et commercialisant les **œufs** issus de cette activité ;
- ayant un bâtiment **d'élevage** de poules pondeuses au moins situé dans une zone réglementée située dans un des départements de Haute-Garonne (31), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76) et dans laquelle des restrictions spécifiques ont été mises en place pour les mouvements **d'œufs** de consommation dans le cadre de l'**épizootie d'influenza** aviaire H5N1 2021-2022 ;
- justifiant de la destruction **d'œufs** de consommation, à titre onéreux, pendant la période de restrictions sanitaires et/ou de pertes liées à la non-valorisation ou à la moindre valorisation **d'œufs** de consommation sur cette période.

Ne sont pas éligibles à l'**aide** prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 14 du REAF. Sont notamment exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier<sup>1</sup> ou qu'elle intervienne après celui-ci. A titre dérogatoire, en vertu de l'article 1er, paragraphe 6, point c) du REAF, pourront bénéficier d'une aide les entreprises devenues en difficulté en raison des pertes ou dommages causés par l'épizootie d'influenza aviaire, mais également les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'épizootie d'influenza aviaire.

### 1.3. Détermination du montant de l'aide

#### 1.3.1. Montant de l'aide

L'aide consiste en la prise en charge du coût de destruction d'œufs de consommation et/ou de la perte liée à la non-valorisation ou à la moindre valorisation d'œufs de consommation pendant la période des restrictions sanitaires. L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Les coûts de destruction des œufs sont appréciés sur facture.

Les pertes dues à la non-valorisation ou à la moindre valorisation des œufs de consommation sont appréciées au regard d'un prix de référence. Le prix de référence correspond au dernier prix de vente des œufs avant restrictions sanitaires (ou dernier prix de reprise indexé avant restriction, pour les éleveurs en début de bande n'ayant pas pu vendre d'œufs avant les restrictions sanitaires).

Chaque demandeur justifie de ces coûts et pertes dans son dossier de demande d'aide (cf. article 2.3 de la présente décision).

L'indemnisation au titre de ce dispositif est cumulable, avec une indemnisation reçue dans le cadre d'une assurance privée pour cet épisode d'influenza aviaire dans la limite de 100% des coûts admissibles.

#### 1.3.2. Seuil et plafond

Seuil :

Le seuil d'aide est de 500 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire le cas échéant.

L'aide est attribuée dans la limite du montant d'aide demandé indiqué lors du dépôt de la demande d'aide.

Plafond :

Le montant maximum pouvant être sollicité est fixé à 150 000 euros par entreprise.

### 1.4. Stabilisateur

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un risque de dépassement des fonds disponibles pour la mise en œuvre du présent dispositif apparaît, un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles.

Le taux du stabilisateur  $T_s$  est établi de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

$$T_s = \frac{\text{Enveloppe maximale} - \sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } \leq 500 \text{ €}}{\sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } > 500 \text{ €}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible au-delà de 500 €:

$$\text{montant éligible total individuel} = \text{montant } \leq 500 \text{ €} + \text{montant } > 500 \text{ €} * T_s$$

Dans le cas où le montant garanti minimal de 500 € conduirait à dépasser l'enveloppe globale, ce seuil serait alors réduit par tranche de 50 € jusqu'au respect de l'enveloppe totale.

## 2. Demande de paiement de l'aide

### 2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est déposée dans le téléservice : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Les informations seront disponibles ici : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande d'aide par SIREN.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

### 2.2. Période de dépôt

Les dossiers peuvent être déposés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 22 juillet 2022.

### 2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation de la DDPP, ou de la DDETSPP, attestant qu'au moins un bâtiment d'élevage de poules pondeuses du bénéficiaire est situé dans une zone réglementée visée dans les critères d'éligibilité de la décision, dans laquelle des restrictions spécifiques ont été mises en place pour les mouvements d'œufs de consommation dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 et précisant la période de ces restrictions spécifiques ;
- pour les œufs détruits (non valorisés) :
  - une ou plusieurs factures comportant les éléments suivants :
    - date et numéro de facture, la date présente sur cette facture devra être postérieure à la date du début des restrictions ayant conduit à la destruction des œufs présente sur l'attestation DDecPP.
    - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
    - raison sociale et coordonnées du destinataire
    - quantité\* d'œufs détruits

- mention explicite de la catégorie pour permettre l'identification du produit
- montant facturé pour la destruction, y compris éventuels surcoûts liés au transport (dont locations de bennes) pour la destruction des œufs.
- dans le cas où une entreprise est intervenue entre le producteur d'œufs et l'entreprise de destruction, toute facture intermédiaire doit être transmise ;
- le(s) relevé(s) de compte bancaire justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture). En cas de paiements en espèces, la confirmation de l'acquittement par le demandeur de la facture doit être obligatoirement indiquée par l'émetteur de la facture. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature de l'émetteur de la facture. La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable. Les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces ne sont pas admissibles, conformément aux articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier.
- pour les œufs dévalorisés :
  - une ou plusieurs factures comportant les éléments suivants :
    - date et numéro de facture
    - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
    - raison sociale et coordonnées du destinataire
    - quantité\* d'œufs dévalorisés
    - mention explicite de la catégorie pour permettre l'identification du produit
    - prix de vente\* des œufs dévalorisés = montant facturé
  - dans le cas où une entreprise est intervenue entre le producteur d'œufs et l'entreprise achetant finalement les œufs, toute facture intermédiaire doit être transmise ;
- pour tous les œufs, la dernière facture de vente d'œufs établie avant le début des restrictions ayant conduit au blocage des œufs comprenant le prix de vente\* des œufs pour chaque catégorie. Dans le cas où, les poules pondeuses dans l'élevage étant en début de bande, un éleveur n'aurait pas encore vendu d'œufs avant le blocage des œufs, un document attestant le dernier prix de reprise indexé avant le début des restrictions pourra être fournie. Elle devra comporter le prix de vente\* des œufs par catégorie.
- fiche de calcul précisant les pertes et coûts (Annexe 1)

*\* Pour les quantités et les prix des œufs, l'unité (poids ou nombre) n'a pas d'importance. Toutefois, l'unité devra être la même dans tout le dossier, que ce soit pour les prix ou pour les quantités.*

#### 2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide sauf si l'entreprise est devenue en difficulté en raison des pertes ou dommages causés par l'épizootie d'influenza aviaire, ou une entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'épizootie d'influenza aviaire ;

- déclarer toute indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics et tout paiement reçu au titre **d'une police d'assurance** pour la même période **d'éligibilité** des dépenses et pour le même objet ;
- respecter les conditions **d'éligibilités** prévues à **l'article 1.2** de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à son dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, douanes et la MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs **d'aide** similaires mis en place par **d'autres** administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de **l'octroi** de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à **l'ensemble** des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de **l'octroi** de **l'aide**, et en particulier à permettre et faciliter **l'accès** à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision **d'octroi**.

### 3. **Gestion administrative de la mesure**

#### 3.1. **Instruction des demandes**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes déposées. Ce contrôle porte sur toutes les demandes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

#### 3.2. **Paiement**

Un seul versement sera effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

FranceAgriMer procédera au versement de l'aide une fois l'ensemble des demandes instruites et après application éventuelle d'un stabilisateur si le montant total demandé est supérieur à l'enveloppe disponible.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement dans le respect du seuil et du plafond.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

### 4. **Contrôles administratifs et sur place**

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

## 5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

## 6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

## 7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif. Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

## 8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN

## **ANNEXE 1 : Fiche de calcul**

Le format est imposé

Il s'agit d'un fichier type tableau disponible sur le site internet de FranceAgrimer,

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Celui-ci permet le calcul automatique de l'aide et facilitera la saisie du dossier de demande d'aide.